



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société de Béton Industriel (SBI)

carrière
88360 Rupt-sur-Moselle

Références : S-24-791RP
Code AIOT : 0006204140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 de la carrière (SBI) implantée à Rupt-sur-Moselle (88360). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une plainte liée aux pompages d'une grande quantité d'eau au droit de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société de Béton Industriel (SBI)
- 12 route de Vecoux 88360 Rupt-sur-Moselle
- Code AIOT : 0006204140
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière par la société SBI est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 48/2020/DREAL/UD88 du 02 octobre 2020.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thème de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Après discussion avec des employés du site, il s'avère que certains employés sont en situation de travailleur isolé et qu'aucune surveillance n'a été mis en place. Un rappel de la réglementation au titre du code du travail a été rappelé par téléphone à M. THIRIET Julien, Président de la société SBI, le jour même de l'inspection. Suite à ce rappel, M. THIRIET a transmis à l'inspection des installations classées le devis signé relatif à la commande d'un dispositif de protection pour les travailleurs isolés.

Le service de l'inspection informera l'inspection du travail de ces constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accès au site	Arrêté Préfectoral du 02/09/2020	Demande d'action corrective	1 jour
2	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 5.3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	rejet des eaux	Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 5.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le pompage des eaux est interdit. En cas de modification de rejet des eaux de la carrière, il convient à l'exploitant de déposer un dossier de demande de modification des conditions de rejet des eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
Constats : Le jour de l'inspection, la barrière d'accès à la carrière était ouverte et il n'y avait pas d'activité sur la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de veiller à fermer la barrière lorsqu'il n'y a pas d'activité sur la carrière. Ce point devra être rappelé aux employés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 5.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux pluviales de la carrière sont collectées et dirigées dans un bassin d'infiltration présent sur le site. Ces eaux sont rejetées vers le milieu naturel par infiltration. Le bassin d'infiltration doit être suffisamment dimensionné pour recueillir l'ensemble des eaux de ruissellement de la carrière et permettre leur décantation. ... Les eaux pluviales périphériques doivent rester en dehors de la carrière via la mise en place de merlons périphériques.
Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de pompage des eaux du carreau de la carrière. Au vu des grandes quantités de pluies ayant eu lieu ces derniers mois, le jour de l'inspection, le carreau de la carrière était inondé sur une hauteur d'environ 1,5 m.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le bassin d'infiltration doit être suffisamment dimensionné pour recueillir l'ensemble des eaux de ruissellement de la carrière et permettre leur décantation. Par courrier du 23 août 2023, la société SBI a indiqué qu'un porter à connaissance visant à montrer l'efficacité de l'infiltration des eaux au droit du point le plus bas du carreau de la carrière sera transmis à l'inspection. Sauf erreur de l'inspection des installations classées, ce dossier n'a pas été transmis. Le service de l'inspection demande à la société SBI de transmettre ce dossier sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.3 est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Article 5.3.1 L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Infiltration naturelle dans le sol via un bassin d'infiltration
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction qui auraient pu être collectées à l'issue de l'accident)	Traitement comme déchets si produits toxiques avérés
<p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p>	
<p>Constats :</p> <p>Le signalement reçu par l'inspection portait sur un pompage et rejet d'eaux issues du site, ce qui n'a pas été constaté le jour de l'inspection.</p> <p>Le signalement laisse à penser que le sous-sol du carreau ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales.</p>	
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur la capacité du site à infiltrer les eaux pluviales compte tenu de sa géologie. Il est rappelé à l'exploitant que toute modification des conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de Madame la préfète des Vosges.</p>	
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>	
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>	
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>	